



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 216-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.285

Déposée le : 14.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Esseiva (Bern, PLR) (porte-parole)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)
Ammann (Bern, LG)
Aebischer (Guggisberg, UDC)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
von Greyerz (Bern, PS)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 79/2024 du 31 janvier 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Engageons des mesures efficaces contre les cas d'abus sexuels commis au sein de l'Église catholique

Le Conseil-exécutif est chargé de réviser la loi sur les Églises nationales bernoises afin que :

1. dans le cadre de l'engagement des ecclésiastiques (agentes et agents pastoraux), une enquête indépendante de la paroisse soit menée pour établir la réputation des candidates et candidats (sur le modèle de ce qui se fait dans l'enseignement) ;
2. l'enquête doive également déterminer si les candidates et candidats ont fait l'objet d'accusations par le passé et, le cas échéant, si une enquête a été ouverte ;
3. l'obligation de suivre une sensibilisation aux questions d'abus sexuels et aux procédures de vérification des allégations d'abus soit ajoutée aux exigences de la formation des ecclésiastiques. L'Université de Berne est priée d'intégrer une telle sensibilisation à son cursus ;
4. si un cursus proposé hors du canton n'inclut pas les exigences du point 3, cette sensibilisation doit être accomplie à l'Université de Berne avant toute admission au service des institutions bernoises ;
5. les procédures de vérification des allégations d'abus soient indépendantes de la paroisse.

Développement :

Le rapport de la toute première enquête d'envergure menée par des historiennes et historiens, qui ont passé au crible les archives de l'Église catholique romaine en Suisse à la recherche de cas d'abus sexuels, a été présenté au public le 12 septembre 2023 à l'Université de Zurich. Le document dresse une liste d'accusations lourdes à l'encontre des plus hauts dignitaires de l'Église et fait état de 1002 cas d'abus commis entre 1950 et aujourd'hui.

Il s'agit maintenant de savoir quelles mesures permettront d'éviter efficacement que de telles monstruosité, dissimulations, destructions de documents et omertés ne se reproduisent dans les Églises nationales, sachant que c'est à l'Église elle-même de promouvoir un changement de culture.

Avec la loi sur les Églises nationales, le canton de Berne dispose de toute la latitude nécessaire pour remédier aux dysfonctionnements au sein de l'institution. C'est donc à lui qu'il incombe d'agir et de prendre des mesures afin qu'une instance étatique accompagne les processus d'engagement, de formation ainsi que de traitement et de correction de ces dysfonctionnements.

En conséquence, la présente motion demande de procéder à une révision de la loi sur les Églises nationales en ce qui concerne l'embauche et la formation des ecclésiastiques ainsi que les procédures de vérification des cas d'abus sexuels.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a été informé par les médias du rapport final rendu par l'Université de Zurich sur le « Projet pilote sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du 20^{ème} siècle ». Très préoccupé par l'ampleur du phénomène révélé par cette étude, il condamne, sous toutes leurs formes, les violences et les abus commis au fil des dernières décennies dans l'environnement de l'Église catholique romaine.

La présente motion exige que des mesures concrètes soient prises concernant l'engagement et la formation d'ecclésiastiques au sein de l'Église nationale catholique romaine et que l'examen des abus soit assuré par un organe indépendant. Elle demande qu'à cet effet, une instance étatique suive les procès et que la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN) soit révisée.

Points 1 et 2 : contrôle de réputation

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, la LEgN régit notamment la position des ecclésiastiques (personnel religieux) engagés par les Églises nationales, leurs entités régionales ou les paroisses. Conformément à son article 17, les ecclésiastiques de l'Église nationale catholique romaine œuvrant dans le canton de Berne doivent disposer d'un master universitaire en théologie (ou d'un titre équivalent) et d'une missio canonica valable, et avoir réussi la formation pratique de cette Église (conditions d'engagement).

La missio canonica prévue dans la LEgN au titre de condition d'engagement constitue un mandat de l'évêque envers les prêtres et les autres membres du personnel religieux en vue de l'exercice du ministère sur le territoire de l'évêché de Bâle. En vertu des prescriptions de l'évêché, une missio canonica ne peut être confiée qu'à des personnes justifiant d'une réputation irréprochable et qui ont terminé l'introduction à la profession. Dès lors, celles-ci doivent remettre un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers ainsi qu'un extrait du casier judi-

ciaire destiné à des particuliers, et fournir des références. Depuis 2016, une personne provenant d'un autre évêché doit produire une attestation de bonne conduite établie par son ancienne hiérarchie. Tous les trois ans, tous les ecclésiastiques de l'évêché de Bâle – et, partant, tous ceux qui travaillent dans le canton de Berne – doivent redemander et présenter les deux extraits précités. L'évêché de Bâle remet ceux-ci à l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne avant tout engagement dans une paroisse.

Comme le prévoit l'article 14 LEgN, le canton de Berne dispose d'une commission d'examen catholique romaine. Celle-ci vérifie, en vertu de l'article 8, alinéa 3 de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les examens de théologie et les commissions des examens (OExaT), les formations suivies et les diplômes obtenus par les ecclésiastiques dont l'engagement est prévu en territoire bernois. Dans le cadre de ces examens d'équivalence, la commission d'examens s'assure que les ecclésiastiques engagés par l'Église nationale remplissent les conditions d'engagement fixées par la LEgN.

En outre, la Commission des examens de théologie catholique romaine fera désormais vérifier à intervalles réguliers que l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers et l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers de tous les ecclésiastiques travaillant dans le canton de Berne soient bien déposés dans les dossiers du personnel des Églises nationales, et actualisés.

Points 3 et 4 : formation

L'introduction à la profession désigne la formation pratique à l'activité pastorale des futurs ecclésiastiques de l'évêché de Bâle, que ces personnes suivent après avoir achevé leurs études de théologie. Placée sous la responsabilité du diocèse, elle est mise en œuvre en collaboration avec la Faculté de théologie de l'Université de Lucerne et son Institut de pédagogie religieuse (RPI), et avec d'autres personnes formatrices et spécialistes de ces questions. Depuis 2018, des modules de formation obligatoires ont lieu dans le cadre de l'introduction à la profession, élaborés explicitement aux fins de prévenir le harcèlement et les abus sexuels. Ne disposant pas d'une faculté de théologie catholique romaine, l'Université de Berne ne participe pas à la formation des ecclésiastiques de cette Église.

Sur ce plan également, la Commission des examens de théologie catholique romaine du canton de Berne a tiré les leçons des conclusions du rapport publié par l'Université de Zurich et ordonné, le 26 octobre 2023, des mesures spécifiques de prévention des abus sexuels. Des sujets tels que le juste équilibre entre proximité et distance, le comportement à adopter en cas de harcèlement sexuel et l'obligation d'annoncer, notamment, feront explicitement partie de l'examen d'équivalence. À l'avenir, la Commission des examens vérifiera en outre si les ecclésiastiques engagés dans le canton de Berne ont bien suivi les cours de prévention obligatoires régulièrement dispensés par l'évêché de Bâle.

Point 5 : faire la lumière sur les cas d'abus

C'est aux autorités pénales qu'il incombe de poursuivre les personnes commettant des abus sexuels. En ce qui concerne la prévention et les démarches visant à faire toute la lumière sur l'ensemble des abus survenus dans le passé, c'est-à-dire y compris les cas prescrits, les organes de l'Église catholique romaine ont déjà pris diverses mesures pour assurer le traitement indépendant de ces dossiers (cf. réponse du Conseil-exécutif à la motion M 213-2023, Vögeli, PVL).

Aujourd'hui, la LEgN et l'OExaT offrent déjà un cadre général adéquat pour former et engager les ecclésiastiques des trois Églises nationales qui travailleront dans le canton de Berne. Par ailleurs, la Commission des examens de théologie catholique romaine a, en sa qualité d'instance étatique impliquée, déjà ordonné des mesures supplémentaires en fonction des résultats de l'étude pilote.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif est convaincu que le canton de Berne est en mesure d'exercer ses responsabilités en matière d'engagement et de formation ainsi que de faire face à des situations inacceptables et de les corriger, et ce avec les organes en place et en vertu des bases légales applicables. Ne voyant actuellement pas la nécessité de réviser la LEgN, il propose par conséquent l'adoption et le classement de la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil